



Annule et remplace arrêté 2026.228

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/230 ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU CHENE POUR LA CREATION ET REMPLACEMENT DE COUSSINS BERLINOIS LE 02.11.2026 PAR LA SOCIETE COLAS

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 11 février 2008,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

VU la demande présentée par LA SOCIETE COLAS route de Coulommiers 77390 CHAUMES EN BRIE le 21.10.2026

CONSIDÉRANT que, pour permettre la réalisation de création et remplacement de dispositifs de sécurité coussins berlinois rue du Chêne le 02/11/2026, il est nécessaire d'interdire le stationnement, de réglementer le dépassement, la vitesse et la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** A partir du 02/11/2026 pour une durée de 12 jours calendaires, l'entreprise COLAS, sera autorisée à effectuer la création et remplacement de dispositifs de sécurité coussins berlinois et mise en place d'écluses. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et le dépassement ne sera pas autorisé. La vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute la durée des travaux.
- Article 2 :** Pour la pose de coussins berlinois, il est nécessaire de fermer La rue du Chêne les 4 et 5 novembre à partir de 8h30.
La déviation se fera par la rue Saint-Jacques et la croix du Chêne.
- Article 3 :** L'Entreprise qui réalisera lesdits travaux, est chargée à cet effet d'afficher le présent arrêté et de mettre en place la signalisation nécessaire concernant la circulation, le stationnement et la déviation des véhicules.
- Article 4 :** Tout véhicule sortant du chantier sera nettoyé afin de ne pas salir la chaussée. En fin de journée un balayage de la chaussée sera effectué. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. La présente autorisation n'exclut pas la responsabilité du pétitionnaire en cas d'accident ou dommage survenant pendant la durée de l'autorisation.



Article 5 : Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante. Un document de contrôle sera remis à la mairie. Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais

Article 6 : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ampliation à :

- Article 7 :**
- COLAS
 - ASVP
 - La Gendarmerie Nationale
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Les Services Techniques Communaux
 - DM IMMO
 - AEDE

Fait à Guignes, le 29/10/2026

Notification le : 29/10/2026

Affichage le : 30/10/2026

Le Maire
Sandra BALLABENE